st-maurice de beynost

Mise en ligne le : 28 OCT. 2026
Folio N°:

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

ST-2026.13

Le Maire de Saint Maurice de Beynost,

- **Vu** la demande du 12/10/2026 de SERPOLLET 223 impasse de la Chartonnière 69400 ARNAS,

- **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** le Code de la Voirie Routière,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

- **Vu** l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : **Autorisation.**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du chemin du Plantier 01700 Saint Maurice de Beynost, à compter du 02/11/2026 pour 30 jours calendaires, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande : enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, par tout autre matériel performant.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les matériaux extraits seront évacués et ne seront pas réutilisés sur le chantier.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES

La chaussée sera reconstruite à l'identique avec un minimum de :

- **Remblai en matériaux propres : grave semi concassée 0/40 ou 0/31,5 soigneusement compacté**
- **6 cm de BB 0/10 (compactage Q4),**
- **Dans le cas de tranchées multiples sur une zone restreinte, il sera nécessaire de réaliser une réfection globale d'un seul tenant en accord avec les services techniques de la commune.**

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travails prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Mise en ligne le :
Folio N°:

Article 3 : **Sécurité et signalisation de chantier.**

Le demandeur devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : **Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5 : **Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Mise en ligne le :
Folio N°:

Article 6 : **Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Ampliation du présent arrêté : Police Municipale, l'entreprise, l'intéressé,

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 27 octobre 2026.

Le Maire
P.GOUBET